

sera agrégé que lorsqu'il aura été admis par la majorité de l'assemblée, et il n'aura droit aux secours pécuniaires qu'après avoir payé sa contribution. Il se servira, pour demander son agrégation, de la formule suivante :

" Je, N., soussigné, en demandant qu'il plaise à la Caisse St. Thomas de me recevoir au nombre de ses membres, promets de me conformer en tout aux règles de la société."

2° Aucun prêtre ne sera agrégé qu'après avoir payé la totalité de la contribution annuelle à laquelle il aurait été tenu, s'il eût été membre de la société dès le jour de son ordination ou depuis l'organisation de la dite société.

#### ART. IV.— OBLIGATIONS DES ASSOCIES.

1o. Chaque associé payera en argent, tous les ans, le ou avant le premier Août [l'année financière se comptant d'une St. Michel à l'autre, et au *pro rata* du temps écoulé], au trésorier ou au vice-trésorier, deux par cent sur tous ses revenus provenant de la dîme ou du supplément, ou de toute autre source, les biens de famille, les biens personnels, les honoraires de messes et le casuel exceptés.

2o. Toute prêtre qui reçoit une pension en sus de ses honoraires, à raison de ses fonctions, devra payer le cinquantième de cette pension estimée à cent piastres par année.

3o. Tout membre qui sans être infirme ou invalide est privé par son Evêque du pouvoir d'exercer le